Article-type

Secteurs archéologiques

Décembre 2022 (version 1.0)

**Contexte, objectifs**

Le 6 décembre 1995, l’Assemblée fédérale a approuvé la ratification de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée, RS 0.440.5), élaborée à La Valette en 1992 et connue sous le nom de Convention de Malte. Elle est entrée en vigueur en 1996. La convention prévoit un ensemble important de mesures pour améliorer la protection du patrimoine archéologique et pour promouvoir sa mise en valeur.

En Suisse, l’archéologie relève en premier lieu de la responsabilité des cantons. Les services cantonaux d’archéologie examinent les sites archéologiques potentiels et assurent la sauvegarde, l’étude, la conservation et la médiation du patrimoine archéologique. De nombreux cantons tiennent des inventaires des sites archéologiques avérés ou présumés.

Les bases légales sont définies dans la Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN) et dans son ordonnance d’application. Dans le plan directeur cantonal, les tâches du canton et des communes sont documentées dans la fiche de coordination C.3 'Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques'.

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Secteurs archéologiques

1. Les secteurs archéologiques indiqués sur le plan d’affectation des zones désignent des zones pour lesquelles la présomption de présence de vestiges archéologiques est particulièrement élevée.
2. Conformément à la législation cantonale, la commune communique au service cantonal compétent en la matière tous projets ou travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol des secteurs archéologiques.
3. Toute découverte fortuite d’éléments archéologiques, à l’intérieur des secteurs archéologiques ou hors de ceux-ci, doit immédiatement être annoncée à au service cantonal compétent par quiconque en a connaissance en vertu de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites.
4. Conformément à la législation cantonale, dans les secteurs archéologiques, tout projet de construction (y compris les sondages, les tranchées pour la pose de conduites, l’aménagement de routes, etc.) entraînant des modifications du sol ou rendant impossible des fouilles ultérieures doit être soumis pour préavis au service cantonal compétent.
5. Les projetstels que décrits à l’al. 4, soumis ou non à autorisation de construire, doivent être annoncés préalablement au service cantonal compétent, au moins deux semaines avant l’intervention, afin d’en permettre la surveillance par ladite autorité. La planification des travaux devra également tenir compte de délais suffisants pour permettre, en cas de découverte archéologique, les travaux de fouille et de documentation archéologiques nécessaires (art. 724 CCS).
6. Les travaux ne seront autorisés que sur la base du diagnostic archéologique, effectué par le service cantonal compétent.
7. En cas de trouvaille archéologique sur son terrain, le propriétaire est tenu d’y permettre les fouilles nécessaires. Dans ce cas, des restrictions à la propriété pourront être réservées au sens des articles 702 et 724 du CCS et des dispositions du droit fédéral en matière d’aménagement du territoire.

Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Décembre 2022 | Version initiale |